

SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

Affaire FAGOTTO

Jugement No 1260

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Flavio Fagotto le 14 septembre 1992, la réponse de la FAO du 11 décembre 1992, la réplique du requérant du 4 janvier 1993 et la duplique de l'Organisation du 18 mars 1993;

Vu l'article II, paragraphes 5 et 6, du Statut du Tribunal et l'article 301.043 du Statut du personnel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1935, a travaillé dans un premier temps à la FAO pendant un mois en 1980 sur un projet en Tanzanie, au titre d'un contrat de service spécial. Il a de nouveau accompli des missions de deux semaines dans le cadre du projet en qualité de consultant, en janvier et mai 1981. Il s'est vu offrir un contrat pour lui permettre d'effectuer une mission en Tanzanie en septembre 1981; mais ce contrat a dû être annulé parce que l'intéressé n'était plus disponible.

Le 23 octobre 1985, la FAO lui a offert un engagement de durée déterminée d'un an en Zambie en qualité d'agronome au grade P.4, échelon I, avec un traitement de base annuel de 32 605 dollars des Etats-Unis, un ajustement de poste de 1 304 dollars par mois et une "incitation financière". Après avoir accepté l'offre le 7 novembre 1985, il a contesté le montant de sa rémunération. Par télex du 22 novembre, la FAO l'informait qu'elle était disposée à lui offrir l'échelon III dans le même grade, mais que son lieu d'affectation comportait "actuellement" un ajustement de poste négatif qui aurait pour effet de diminuer son traitement annuel de 5 474 dollars des Etats-Unis; le télex ajoutait "incitation financière non - je répète 'non' - applicable". Le 29 novembre, il a signé les conditions d'emploi révisées et notifié par télégramme son acceptation de l'engagement le 19 décembre 1985. Toutefois, par mémorandum du 21 février 1986, il informait l'administration que, "compte tenu d'événements imprévus", il ne pouvait finalement pas accepter cette offre.

Il a continué à chercher un emploi à la FAO, mais n'a pas reçu de nouvelles offres. Le 11 février 1992, il a écrit au Directeur général pour lui dire qu'il était sans travail. Répondant au nom du Directeur général le 7 avril 1992, le fonctionnaire responsable de la Division du personnel lui écrivait qu'il n'y avait pas de poste disponible correspondant à ses qualifications, et ce encore moins qu'auparavant en raison de restrictions budgétaires.

Par lettre du 1er juin 1992 adressée au Directeur général, le requérant a soutenu que la raison pour laquelle il ne pouvait revenir à la FAO était que "quelqu'un avait fait obstacle à son retour, sept ans après son refus de l'emploi en Zambie", et demandait qu'une décision définitive soit prise sur la question de savoir "si cet obstacle pouvait ou non être levé". Par lettre du 28 juillet 1992, qui constitue la décision attaquée, le directeur de la Division du personnel confirmait le contenu de la lettre du 7 avril 1992.

B. Le requérant soutient qu'il a un droit à être engagé à la FAO, et ce pour cinq raisons : 1) il a bien rempli les trois missions qui lui ont été confiées en 1980-81; 2) la FAO lui a offert un emploi en Zambie en 1985; 3) des fonctionnaires de la FAO l'ont choisi pour accomplir plusieurs missions par la suite, notamment une en Yougoslavie en 1989; 4) quatre autres organisations internationales ont eu récemment recours à ses services; et 5) ses qualifications ont répondu aux exigences de plusieurs postes de la FAO.

En le classant dans la catégorie des personnes "interdites de recrutement", la FAO va à l'encontre des principes généraux du droit et viole les dispositions de son propre Statut du personnel. Elle lui a refusé le droit de se faire

entendre et a enfreint "le principe général de prescription" en mettant au rebut ses formulaires de demande deux ans seulement après les avoir reçus; d'autre part, sa politique de "discrimination personnelle gratuite" est en violation de l'article 301.043 du Statut du personnel, qui prévoit que "le choix doit être fait après mise en compétition".

Il demande au Tribunal d'ordonner à la FAO de lever l'obstacle qui s'oppose à son recrutement depuis 1985 et de donner à cette décision toute la publicité nécessaire parmi le personnel. Il demande à la FAO des dommages-intérêts pour perte de gains depuis novembre 1985.

C. Dans sa réponse, la FAO allègue que la requête est irrecevable *ratione personae*. Comme le requérant n'est pas "fonctionnaire" au sens de l'article II(6) a) du Statut du Tribunal et n'entre dans aucune autre catégorie pour laquelle le Tribunal est compétent, il n'a pas accès au Tribunal de céans.

Bien qu'il ait été au service de l'Organisation en 1980-81, il ne prétend pas que celle-ci a violé ses droits contractuels à cette époque. Même s'il se prévalait d'une telle violation, ses demandes seraient tardives. L'argument sur lequel il se fonde est un droit d'être engagé à la FAO en vertu de "ses mérites intrinsèques". Comme il n'existe pas de base juridique pour un tel droit, le Tribunal ne peut pas accueillir ses demandes.

D. Dans sa réplique, le requérant s'efforce de réfuter les arguments de la FAO et développe ses propres moyens. Il maintient que ses demandes découlent des liens contractuels qu'il avait avec la FAO en novembre 1985. Il retrace les étapes du litige jusqu'au moment où l'Organisation a diminué de 8 768 dollars le montant du traitement figurant dans son offre originale du 7 novembre 1985. Sa requête visant à la levée de l'obstacle au recrutement porte sur des "violations spécifiques" du Statut du personnel, et non sur ses mérites intrinsèques. N'est-ce pas sa longue expérience qui a incité les fonctionnaires de la FAO chargés des questions techniques à lui confier des missions à plusieurs reprises ? Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, la FAO soutient que, avant que le requérant eût accepté l'offre d'engagement révisée de décembre 1985, elle l'avait averti par télex du changement de son allocation pour ajustement de poste. Etant donné que la décision attaquée n'a pas trait aux contrats qu'il a signés - mais n'a pas honorés - en novembre 1985, il n'a pas de *locus standi*. D'autre part, le recrutement est à la discrétion de l'Organisation et l'exercice de ce pouvoir n'est pas susceptible d'examen de la part du Tribunal.

CONSIDERE :

1. Entre août 1980 et mai 1981, le requérant a effectué trois courtes missions en Tanzanie pour le compte de l'Organisation. Un contrat couvrant une autre mission prévue pour le mois de septembre 1981 a été annulé pour cause d'indisponibilité du requérant.
2. En octobre 1985, le requérant s'est vu offrir un contrat de durée déterminée d'un an en Zambie, qu'il a accepté; ce contrat a été signé le 7 novembre 1985. Après quelques négociations concernant la rémunération, de nouvelles conditions lui ont été proposées, qu'il a acceptées. Une seconde version de ce contrat a été signée le 29 novembre 1985. Le requérant déclare que ces nouvelles conditions lui étaient défavorables et qu'il a signé contre la promesse d'une amélioration. Néanmoins, et ce par télégramme du 19 décembre 1985, le requérant a confirmé son acceptation de cet engagement et, en février 1986, il est arrivé à Rome pour une réunion d'information. Rien ne permet de supposer que de nouvelles discussions aient eu lieu au sujet des clauses du contrat. Par memorandum du 21 février 1986, il a déclaré qu'il n'était pas en mesure d'accepter l'engagement en raison d'événements inattendus.
3. Bien que le requérant s'efforce d'établir que l'Organisation a annulé unilatéralement le contrat pendant les nouvelles négociations, il ressort clairement de ses propres communications que c'est lui qui l'a rejeté.
4. Le grief du requérant est que, en raison de son refus d'accepter l'engagement de 1985 en Zambie, la Division du personnel de l'Organisation a "fait obstacle" à son recrutement en apposant la mention "interdit de recrutement" en face de son nom; par la suite, il déclare que des offres d'emploi écrites émanant de fonctionnaires de l'Organisation, ignorant comme lui l'existence de l'"obstacle", n'ont pas abouti à la conclusion de contrats. C'est la raison pour laquelle il demande au Tribunal d'ordonner la suppression de cet "obstacle" injuste et illégal, assortie d'une publicité appropriée au sein de l'Organisation, et de lui accorder des dommages-intérêts pour n'avoir reçu aucun emploi depuis novembre 1985.
5. L'Organisation fait valoir à titre préliminaire que le requérant n'a eu aucune relation contractuelle avec elle après

1981, que ses demandes actuelles ne portent pas sur le non-respect des contrats de 1980-81, et que, à supposer que ce soit le cas, celles-ci sont frappées de forclusion.

6. Au dire du requérant, l'"obstacle" en cause était une conséquence de son rejet du contrat de 1985 et n'avait rien à voir avec les contrats de 1980-81. La compétence du Tribunal est limitée, en vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, aux requêtes fondées sur l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des clauses du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel de l'Organisation mise en cause. Il s'ensuit que la requête doit être rejetée du fait que le Tribunal n'a pas compétence pour en connaître.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

(Signé)

José Maria Ruda
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner